

ARRETÉ n° 2017/U.04

Objet : ENQUÊTE PUBLIQUE Relative à la Modification n°2 du PLU.

Le Maire de la Commune du BOULOU,

- VU les lois relatives à la "Solidarité et au Renouvellement Urbain" et "Urbanisme et Habitat",
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants
- VU le décret n°2011.2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- VU l'Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015,
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-40 et suivants ; R.153-8 et suivants
- VU le PLU approuvé le **1^{er} décembre 2011**, 1^{ère} mise à jour le **13 septembre 2013** et la décision du Conseil Municipal du **17 septembre 2015** approuvant la 1^{ère} Révision Simplifiée du PLU.
- VU la Modification N°1 du PLU approuvée le **12 juillet 2016**
- VU l'arrêté du Maire engageant la modification n°2 du PLU en date du **21 novembre 2016**
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du **21 novembre 2016** justifiant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU en 1AUc
- VU les pièces du dossier soumis à Enquête Publique,
- VU la décision n° E16000226/34 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, en date du 26/01/2017

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de Modification N°2 du PLU de la Commune du BOULOU ayant pour objet l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU en 1AUc, lieu dit « La Rasclose » pour une durée de 31 jours consécutifs du 03 avril au 03 mai 2017 inclus.

Article 2 : Le dossier d'enquête est constitué du projet de Modification N°2 du PLU (contenant la note générale - le rapport de présentation - Le règlement - Les orientations d'aménagement - Le document graphique au 5000° - Le Projet est dispensé d'Évaluation Environnementale par décision de l'Autorité environnementale de l'Etat en date du 08 septembre 2016.

Article 3 : Monsieur Francis ROGET, officier supérieur de gendarmerie en retraite, a été désigné en qualité de Commissaire-enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

Article 4 : Le dossier de Modification N°2 du PLU, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie du BOULOU, pour une durée de 31 jours consécutifs du 03 avril 2017 au 03 mai 2017 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à la mairie du BOULOU, à l'attention du Commissaire-enquêteur. Pendant toute la durée de l'enquête le dossier sera consultable sur le site internet de la mairie du BOULOU (www.mairie-leboulou.fr). Les observations pourront également être envoyées par "courriel" à la mairie à l'adresse suivante : enquetepubliqueplu@mairie-leboulou.fr

Toute information pourra être demandée auprès de Madame Brigitte SAQUÉ.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente, Mme Nicole VILLARD, pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté, à l'adresse suivante : Mairie LE BOULOU, 2 avenue Léon Jean Grégory 66160 LE BOULOU

Article 5 : Le Commissaire-enquêteur recevra à la mairie les jours suivants :

- lundi 10 avril 2017 de 14h00 à 18h00
- vendredi 21 avril 2017 de 14h00 à 17h00
- samedi 29 avril 2017 de 09h00 à 12h00



Article 6 : A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le Commissaire-enquêteur. Dans les 8 jours suivant la clôture de l'enquête, le Commissaire-enquêteur rencontrera le Maire et lui remettra un procès-verbal de synthèse dans lequel seront consignées les observations orales et écrites. Le Maire disposera alors d'un délai de 15 jours pour formuler ses propres observations.

Le commissaire enquêteur établit et transmet au maire dans un délai de trente jours un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies et consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 7 : Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée au Maire, au Préfet des Pyrénées-Orientales et au Président du Tribunal Administratif de Montpellier. Le public pourra consulter le rapport et les conclusions à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un délai d'un an. Ces documents seront également consultables pendant un an sur le site internet de la commune : www.mairie-leboulou.fr

Article 8 : À l'issue de l'enquête publique, le dossier de de Modification N°2 du PLU éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier et du résultat de l'enquête sera soumis pour approbation au Conseil Municipal de la commune du BOULOU.

Article 9 : Un avis public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux habilités à publier des annonces légales, diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché à la Mairie et publié par tout procédé en usage dans la commune, suivant les directives de l'arrêté du ministre de l'environnement du 24/04/2012 (format A2 et caractères noirs sur fond jaune). L'avis sera également publié dans les mêmes conditions de délais sur le site internet de la commune.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 10 : La personne responsable de la Modification N°2 du PLU est la commune du BOULOU représentée par son Maire, Mme Nicole VILLARD et dont le siège administratif est situé à la Mairie de la commune du BOULOU, 2 Avenue Léon Jean Gregory, joignable au 04 68 87 51 00.

Article 11 : Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de l'autorité compétente, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 12 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Préfecture de PERPGNAN sous couvert de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de CERET
- M. Francis ROGET, Commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique.

Fait à LE BOULOU, le 21 février 2017
Le Maire,
NICOLE VILLARD

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

Affichage le :

Insertion au recueil des actes administratifs :

Notification le :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'Art 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

